



ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

ORDONNANCE SUR L'ORGANISATION DES PAROISSES

2.2.1984

ADAPTATIONS JUSQU'AU 01.07.2025

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17 à 20 et 22, al. 3, de la Constitution ecclésiastique, sur proposition du Conseil de l'Église.

arrête

TITRE PREMIER

A. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux paroisses existant sur le territoire de la République et Canton du Jura ainsi qu'à la paroisse transfrontalière de Moutier.

Art. 2 Personnalité juridique

Les paroisses sont des collectivités de droit public. Elles jouissent de la personnalité juridique.

Art. 3 Autonomie

¹Dans le cadre du droit cantonal et de la Constitution ecclésiastique, les paroisses s'organisent et administrent leurs affaires de façon autonome.

²Leurs biens sont garantis comme propriété privée. Elles en ont seule l'administration.

³La haute surveillance de l'Église demeure réservée.

Art. 4 Tâches

Les paroisses sont tenues de participer aux tâches de l'Église et d'exécuter les décisions des autorités ecclésiastiques supérieures.

Art. 5 Règlement

Chaque paroisse se donne un règlement d'organisation et d'administration, adopté par l'Assemblée de paroisse et approuvé par le Conseil de l'Église.

Art. 6 Dispositions d'exécution

Les règlements acceptés par le corps électoral peuvent attribuer au Conseil de paroisse la compétence d'établir des dispositions complémentaires. Dans ce cas, les dispositions de base relatives à l'objet en cause doivent figurer dans ces règlements.

Art. 7¹ Organes

On entend par organes paroissiaux l'ensemble du corps électoral statuant en assemblée de paroisse ou par voie de scrutin, les autorités paroissiales et les employés qui ont la qualité pour prendre des décisions de caractère obligatoire.

Art. 8 Éligibilité

Les électeurs âgés de dix-huit ans révolus sont éligibles dans les autorités et aux fonctions d'une paroisse.

Art. 9²

Art. 10³ Incompatibilité

a) en raison de la fonction

¹Sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil de paroisse :

- a) les fonctions de membre ou de secrétaire du Conseil de l'Église ;
- b) celles de membre de la Chambre des recours ;
- c) la qualité d'employé paroissial à plein emploi, immédiatement subordonné à cette autorité.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

² Abrogé par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

³ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

²La fonction de membre du Bureau de l'Assemblée de paroisse est incompatible avec celle de membre de la Chambre des recours.

³Les paroisses peuvent, dans leurs règlements et si elles ont des motifs suffisants pour le faire, étendre l'incompatibilité à d'autres emplois paroissiaux.

b) en raison de parenté

⁴Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil de paroisse :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, les conjoints de frères ou sœurs.

⁵Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois paroissiaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

⁶La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'incompatibilité.

Art. 11 Option

¹En cas d'incompatibilité, un délai d'option est imparti par le Conseil de l'Église. A défaut d'option dans ce délai, le sort décide.

²Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 10, al. 4, ci-dessus, ou selon le règlement paroissial, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Art. 12⁴ Annulation

¹Il est possible en tout temps de signaler au Conseil de l'Église une violation de l'article 10 ci-dessus.

²Le Conseil de l'Église annule d'office, après avoir entendu les parties, l'élection ou l'engagement fait en violation de cette disposition légale.

⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

³Sa décision peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Chambre des recours de la part de toute personne ayant le droit de vote dans la paroisse.

⁴L'effet suspensif n'est pas accordé pendant la procédure d'annulation.

Art. 13 Validation

Si le délai fixé à l'article 52 ci-dessous n'est pas utilisé, les actes accomplis par une personne inéligible sont réputés valides.

Art. 14⁵ Procédure et date de l'élection ou de l'engagement

¹Le règlement paroissial fixe la procédure applicable à l'élection des autorités et à l'engagement des employés.

²Les élections des autorités paroissiales ont cependant lieu à la fin de l'année précédent le renouvellement intégral de l'Assemblée de l'Église.

Art. 15 Promesse solennelle

¹Sont tenus, avant leur entrée en fonction, de faire la promesse solennelle devant un représentant du Conseil de l'Église :

- a) le président, le vice-président et le secrétaire de l'Assemblée de paroisse ;
- b) les membres et le secrétaire du Conseil de paroisse ;
- c) le receveur de paroisse ;
- d) les vérificateurs des comptes et leurs suppléants.

²A défaut, ils ne peuvent siéger.

³La promesse solennelle n'est pas nécessaire en cas de réélection ou d'élection dans une autre autorité ou fonction de la paroisse.

⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 28.01.12

Art. 16⁶ Obligation de se retirer

¹Les participants à l'Assemblée de paroisse, les membres d'autorités paroissiales et les employés paroissiaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 10, al. 4, ci-dessus.

²Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire qui fait l'objet de la discussion.

³Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée ou du Conseil de paroisse, être appelées à fournir des renseignements.

⁴Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection aux urnes ; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement paroissial le prescrit.

Art. 17 Conséquence de la violation de l'obligation de se retirer

¹Une décision prise en violation de l'obligation de se retirer doit être annulée par le Conseil de l'Église d'office ou sur plainte lorsque la présence des personnes qui avaient l'obligation de se retirer a pu influencer la décision d'une manière décisive.

²Les dispositions des articles 48 ss de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

Art. 18 Procès-verbal

¹Les délibérations des organes paroissiaux sont consignées dans un procès-verbal.

²Celui-ci doit en tout cas mentionner les lieu, jour et heure de la réunion, les noms du président et du secrétaire, le nombre des personnes présentes, ainsi que les propositions, décisions et résultats des votes. Le procès-verbal des séances des autorités paroissiales doit en outre mentionner les membres présents.

⁶ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

³Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée de paroisse doivent être tenus à la disposition des ayants droit au vote qui peuvent les consulter.

Art. 19 Archives

¹Les paroisses veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et, dans la mesure du possible, conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que toute destruction illicite.

²L'installation et l'administration des archives paroissiales sont réglées par une ordonnance du Conseil de l'Église.

Art. 20 Administration financière

L'administration financière des paroisses est régie par une ordonnance de l'Assemblée de l'Église.

B.⁷ Obligations et responsabilités des membres d'autorités paroissiales et employés.

Art. 21 Obligations et responsabilité disciplinaire

¹Les membres des autorités paroissiales et les personnes liées à la paroisse par un rapport de service doivent s'acquitter consciencieusement et avec diligence de leurs tâches et se montrer dignes de la charge qu'ils s'assument.

²Ils sont tenus au secret de fonctions. Cette obligation subsiste même après la dissolution du rapport de service.

³S'ils manquent à leurs devoirs, intentionnellement ou par négligence, ils sont passibles d'une sanction disciplinaire.

Art. 22⁸ Autorité disciplinaire

Le recours à l'autorité disciplinaire est précédé autant que possible d'une tentative de conciliation confiée, si nécessaire, au décanat.

⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

⁸ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

Art. 23⁹ Procédure de remédiation

¹Lorsqu'un employé manque à ses devoirs, le Conseil de paroisse peut engager une mesure de remédiation.

²Il organise un entretien pour aborder les difficultés constatées.

³Les objectifs à atteindre dans un délai de trois mois sont fixés et confirmés par écrit.

⁴Le Conseil de paroisse envoie un courrier à l'intéressé qui confirme l'entretien.

⁵Au terme des trois mois un second entretien à lieu pour dresser un bilan. Le cas échéant, des mesures de remédiation sont définies et consignées.

Art. 24¹⁰

Art. 25¹¹ Procédure disciplinaire

¹Si les manquements sont graves ou si les mesures de remédiation ne produisent pas le résultat escompté, le Conseil de paroisse peut envisager une mesure disciplinaire.

²A cet effet, il communique l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'employé concerné et désigne un organe neutre dont il définit le mandat.

³Le rapport d'enquête est communiqué à l'intéressé qui peut se déterminer à ce sujet ; il peut demander notamment un complément d'enquête.

⁴Les règles du Code de procédure administrative s'appliquent à titre subsidiaire.

Art. 26¹²

⁹ Introduit par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹⁰ Abrogé par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹¹ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹² Abrogé par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

Art. 27¹³

Art. 28¹⁴ Sanctions disciplinaires

¹Si le résultat du rapport d'enquête justifie une sanction disciplinaire, le Conseil de l'Église peut décider une des sanctions suivantes :

- a) le blâme,
- b) l'amende jusqu'à Fr 1'000.-,
- c) la suppression de l'augmentation de salaire pour un an ou plus.

²Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires.

Art. 29¹⁵ Prescription

La procédure disciplinaire doit être ouverte au plus tard douze mois après la découverte du motif qui peut justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Art. 30¹⁶ Recours

¹Le prononcé disciplinaire est sujet à recours à la Chambre des recours.

²Le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision.

Art. 31¹⁷

Art. 32 Responsabilité civile : champ d'application

Les prescriptions des articles 33 à 38 ci-dessous s'appliquent à toutes les personnes liées à la paroisse par un rapport de service, ainsi qu'aux membres des autorités et des commissions paroissiales.

¹³ Abrogé par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹⁶ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹⁷ Abrogé par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

Art. 33¹⁸ Responsabilité de la paroisse à l'égard de tiers

¹La paroisse répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses autorités et ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

²Elle ne répond cependant du dommage découlant de faux renseignements que si l'employé l'a causé intentionnellement ou par négligence grave et qu'il était compétent pour donner le renseignement.

³Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part l'employé en cause.

Art. 34¹⁹ Responsabilité à l'égard de la paroisse

¹L'employé paroissial répond envers la paroisse du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par négligence ou par une négligence grave.

²Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidiairement si elles ont agi avec intention ; en cas de négligence grave, elles en répondent proportionnellement à la gravité de la faute commise.

Art. 35 Fixation de l'indemnité

Les articles 43 à 47 du Code des obligations s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.

Art. 36²⁰ Droit récursoire de la paroisse

¹Si la paroisse a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard de l'employé, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par une négligence grave.

²L'article 34, al 2, ci-dessus, s'applique par analogie au droit récursoire.

³Dès qu'un tiers réclame une indemnité à la paroisse, celle-ci doit en informer sans délai l'employé contre lequel un droit récursoire entre

¹⁸ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

¹⁹ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

²⁰ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

en considération. Cet employé a un droit d'intervention dans le litige qui oppose la paroisse et le tiers.

⁴Si des membres de l'autorité administrative et exécutive ordinaire sont recherchés en justice, il appartient au corps électoral de désigner, en vue d'agir au nom de la paroisse, une commission choisie en son sein.

Art. 37 Prescription

a) de l'action en réparation du dommage

¹L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable c'est produit.

²Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée. Cette prescription s'applique à l'action en réparation du dommage.

b) du droit récursoire

³Le droit récursoire de la paroisse se prescrit pas un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée par un jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴Les articles 135 à 142 du Code des obligations s'appliquent par analogie.

Art. 38²¹ Contestations internes

Les contestations internes découlant de la responsabilité civile des autorités paroissiales et des employés sont de la compétence de la Chambre des recours.

²¹ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

C. Haute surveillance de l'Église cantonale

Art. 39 Principe

¹L'administration des paroisses est placée sous la haute surveillance de l'Église, exercée par le Conseil de l'Église et ses départements.

²Les paroisses sont tenues de fournir à ces autorités les renseignements nécessaires et de leur présenter les dossiers voulus en vue de l'exercice efficace de leur haute surveillance.

Art. 40 Pouvoir d'approbation

¹Tous les règlements doivent être soumis à l'approbation du Conseil de l'Église, à fin de validité.

²Les dispositions d'exécution de règlement déjà approuvés ne nécessitent pas l'approbation du Conseil de l'Église.

³Demeurent réservées les prescriptions d'actes législatifs exigeant une approbation.

Art. 41 Étendue de l'examen

À moins que des actes législatifs n'en disposent autrement, l'autorité de surveillance se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la législation et si ses dispositions n'accusent pas de contradictions les unes par rapport aux autres.

Art. 42 Refus

Si le Conseil de l'Église refuse son approbation, la paroisse peut, dans les trente jours dès notification du refus, demander à la Chambre des recours de statuer.

Art. 43 Visites de contrôle dans les paroisses

¹Le conseiller de l'Église responsable des paroisses se rend, en règle générale, tous les deux ans en visite de contrôle dans chaque paroisse pour se rendre compte si la régularité et l'ordre règnent dans leur administration.

²Il consigne ses observations dans un rapport écrit à l'intention du Conseil de l'Église.

Art. 44 Participation du conseiller d'Église à des assemblées et séances

Le conseiller d'Église responsable des paroisses assiste aux assemblées paroissiales ou aux séances d'autorités paroissiales sur mandat du Conseil de l'Église, ou sur requête motivée du Conseil de paroisse.

Art. 45²² Mesures en cas d'irrégularités

a) premières mesures et enquête

¹Si un conseiller d'Église constate que des organes paroissiaux ont violé des prescriptions légales ou réglementaires ou qu'il règne dans une paroisse une situation empêchant ou compromettant une administration régulière, il prend immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve et en informe le Conseil de l'Église.

²S'il ne peut être remédié à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus, le département des paroisses propose au Conseil de l'Église les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre, ordonne l'ouverture d'une enquête et désigne un commissaire à cet effet.

³L'ouverture de l'enquête est portée à la connaissance du Conseil de paroisse. Celui-ci et les membres d'autorités et employés impliqués dans l'enquête doivent avoir la possibilité de consulter le dossier, de se prononcer sur l'affaire et de présenter les moyens de preuve.

⁴A la clôture de l'enquête, le commissaire établit un rapport concluant par des propositions.

Art. 46

b) mesures du Conseil de l'Église

¹Le Conseil de l'Église prend les décisions qui s'imposent au vu du résultat de l'enquête. En plus des mesures mentionnées à l'article 45, al. 2 ci-dessus, il peut édicter des instructions en vue de mettre fin à

²² Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

un état de choses illégal ou irrégulier, prononcer l'annulation de décisions et mesures prises illégalement par les organes paroissiaux, ou prendre les mesures indispensables en lieu et place des organes paroissiaux en faute.

²Si les irrégularités sont graves et si les organes paroissiaux refusent obstinément ou sont incapables d'y remédier en appliquant les dispositions prises par les autorités de surveillance de l'Église, le Conseil de l'Église peut suspendre ces organes dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacer par une administration extraordinaire jusqu'au moment où la situation redevient normale.

³L'administration extraordinaire a toutes les attributions des organes paroissiaux qu'elle remplace ; elle encourt les mêmes responsabilités et elle est placée pareillement sous la haute surveillance de l'Église.

Art. 47²³ Frais

¹Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 45 ci-dessus révèle une situation irrégulière ou illégale, c'est en règle générale la paroisse qui en supporte les frais, ainsi que ceux résultant des mesures prises en application de l'article 46 ci-dessus.

²Si les irrégularités ont été causées par des membres d'autorités ou par des employés, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement.

D. Recours en matière paroissiale

Art. 48 Principe

¹Les décisions rendues par un organe paroissial, ainsi que les élections et votations auxquelles il procède, peuvent être attaquées par voie de recours devant la Chambre des recours, pour autant que l'intéressé ne fasse valoir des prétentions rentrant dans la compétence d'une autre autorité.

²Si les décisions peuvent être attaquées devant un organe paroissial supérieur en vertu du règlement paroissial, la voie de recours en matière paroissiale n'est ouverte que contre la décision de cet organe. Ces décisions doivent indiquer la voie de recours.

²³ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 28.01.12

³Les prescriptions spéciales d'autres actes législatifs demeurent réservées.

Art. 49 Motif du recours

Si des prescriptions légales ne prévoient pas d'autres motifs de recours, le recours en matière paroissiale n'est recevable que si l'intéressé invoque :

- a) une violation ou une application arbitraire du droit, y compris l'excès du pouvoir d'appréciation ou d'abus de ce pouvoir ;
- b) un constat inexact ou incomplet des faits ayant une importance en droit.

Art. 50 Qualité pour recourir

¹A qualité pour recourir :

- a) quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ;
- b) toute autre personne, autorité ou organe, lorsqu'une disposition particulière le prévoit.

²Toute personne jouissant du droit de vote en matière paroissiale a par ailleurs qualité pour recourir contre des décisions qui touchent aux intérêts généraux de la paroisse, ainsi que contre les élections et votations.

Art. 51 Représentation de la paroisse

Lorsque le recours vise une décision, une votation ou une opération électorale des ayants droit au vote, c'est le Conseil de paroisse qui représente cet organe en procédure.

Art. 52 Délai

¹Le délai de recours est de dix jours.

²Il court du lendemain du scrutin lorsqu'il s'agit d'une élection ou votation en assemblée de paroisse ou aux urnes et, dans les autres cas, du jour de la communication ou de la publication de la décision. Il est

réputé observé lorsque le recours a été remis à un bureau de poste le dernier jour du délai.

³Les dispositions du Code des obligations font règle pour la computation des délais.

⁴Il peut être recouru en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié.

Art. 53 Procédure

Pour le surplus, la procédure se déroule conformément à l'ordonnance concernant la Chambre des recours.

Art. 54 Arbitrage

Les paroisses peuvent avoir recours à des arbitres pour connaître les litiges les opposant les unes aux autres et dans lesquels elles interviennent en qualité de corporations administratives exerçant les mêmes droits de souveraineté.

TITRE DEUXIEME

LA PAROISSE Chapitre premier

ELÉMENTS CONSTITUTIFS

Art. 55 Principe

La paroisse comprend :

- a) le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par un acte législatif ;
- b) toutes les personnes rattachées à une paroisse selon l'article 6, al. 2, de la Constitution ecclésiastique.

Art. 56 Modifications

La création de nouvelles paroisses, de même que la fusion et le remaniement territorial de paroisses existantes sont du ressort de l'Assemblée de l'Église, la paroisse intéressée étant préalablement entendue.

Art. 57 Transfert des biens

Lorsqu'une paroisse est dissoute du fait de sa réunion avec une autre, ses biens et ses dettes sont transférés au jour de la réunion à la paroisse à laquelle elle est incorporée.

Art. 58 Sections paroissiales

¹Les paroisses d'une certaine étendue, notamment celles qui comprennent des annexes, peuvent, avec l'agrément du Conseil de l'Église, constituer des sections pour gérer leurs intérêts ecclésiastiques particuliers.

²Des organes administratifs spéciaux (commissions) peuvent être institués pour ces sections. Leurs compétences sont fixées dans un règlement, soumis à l'approbation du Conseil de l'Église.

Chapitre II

LES ORGANES DE LA PAROISSE

I. L'Assemblée de paroisse

Art. 59 Principe, Assemblée de paroisse et vote aux urnes

¹L'ensemble des personnes jouissant du droit de vote en matière paroissiale, appelées ci-après les électeurs, constitue l'organe supérieur de la paroisse.

²Cet organe exprime sa volonté en Assemblée de paroisse, à moins que le règlement ne prescrive le vote aux urnes en lieu et place de l'Assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires.

Art. 60 Droit de vote

Ont le droit de vote en matière paroissiale les membres de l'Église, sans égard à leur citoyenneté, âgés de seize ans révolus et capables de discernement, domiciliés dans la paroisse depuis trente jours.

Art. 61 Registre des électeurs, élections et votations

La tenue du registre des électeurs et les modalités à observer lors d'élections et votations en matière paroissiale sont réglées par des ordonnances de l'Assemblée de l'Église.

Art. 62²⁴ Affaires intransmissibles

Les affaires désignées ci-après sont de la compétence de l'Assemblée de paroisse et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

- a) l'élection du président, du vice-président et du secrétaire de l'Assemblée de paroisse ;
- b) l'élection du président et des autres membres du Conseil de paroisse ;
- c) l'élection des membres de la commission de vérification des comptes ;
- d) la décision d'engagement des pasteurs titulaires ;
- e) l'élection des délégués à l'Assemblée de l'Église ;
- f) l'élection des délégués au Synode d'arrondissement ecclésiastique ;
- g) l'adoption et la modification :
 - aa) du règlement d'organisation et d'administration ;
 - bb) des autres règlements, à moins que le règlement d'organisation et d'administration n'en attribue expressément l'adoption et la modification au Conseil de paroisse ;
- h) l'accord à donner concernant la réunion de la paroisse à une autre, la modification de sa circonscription et la création de nouvelles paroisses ;
- i) la proposition aux autorités supérieures de l'Église de créer de nouveaux postes (ordinaires ou auxiliaires) d'ecclésiastiques ;
- j) l'approbation du budget et la fixation du taux de l'impôt paroissial ;
- k) la conclusion d'emprunts et de crédits ;
- l) les cautionnements et autres sûretés à la charge de la paroisse ;
- m) l'approbation de tous les comptes paroissiaux ;
- n) l'affectation des biens paroissiaux ;
- o) la création et la suppression d'emplois paroissiaux.

²⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 28.01.12

Art. 63²⁵ Autres affaires

¹Le règlement paroissial fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 62 ci-dessus, notamment :

- a) la prise en charge de services que la paroisse a elle-même choisis ;
- b) la fixation des salaires et indemnités dus aux membres d'autorités et aux employés ;
- c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles ;
- d) les dépenses non prévues dans le budget annuel ;
- e) les crédits supplémentaires ;
- f) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêt ne représentant pas un placement sûr ;
- g) l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral.

²Demeurent réservées les prescriptions d'autres actes législatifs relatives à la compétence.

Art. 64 Cas d'urgence

Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie ou autre) empêche la convocation de l'Assemblée de paroisse, le Conseil de paroisse est habilité, en lieu et place de cet organe, à prendre des décisions concernant des affaires qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard.

Art. 65 Date des assemblées de paroisse et des votations aux urnes

¹Les assemblées de paroisse ou les votations aux urnes ont lieu :

- a) aux dates fixées dans le règlement paroissial ;
- b) en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du corps électoral.

²Les assemblées sont fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'électeurs puissent y participer sans inconvénient majeur.

²⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

Art. 66 Convocation

a) ordinaire

¹La convocation à l'Assemblée de paroisse ou à la votation aux urnes doit se faire, au moins dix jours à l'avance, par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et selon l'usage fixé par le règlement paroissial.

²La publication énonce de façon précise les objets à traiter.

Art. 67 Convocation

b) d'urgence

¹En cas d'urgence, les électeurs peuvent être convoqués par la voie de la presse locale au moins quarante-huit heures à l'avance.

²La décision de réunir d'urgence l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour, doivent être communiqués au Conseil de l'Église avant la réunion.

³La convocation d'urgence n'est pas admise pour les votations aux urnes.

Art. 68 Portée de l'ordre du jour

¹Les électeurs ne peuvent prendre de décision définitive que sur les objets mentionnés dans la convocation.

²Une assemblée convoquée en application de l'article 66 ci-dessus peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le Conseil de paroisse, pour décision, à une assemblée ultérieure.

Art. 69 Décision

¹Une assemblée de paroisse régulièrement convoquée peut prendre des décisions valables, quel que soit le nombre d'électeurs qui y participent.

²Les décisions portant sur des objets matériels sont prises à la majorité absolue des votants.

³Le règlement paroissial fixe la majorité requise en matière d'élections.

Art. 70 Initiative paroissiale

a) conditions

¹Le vingtième au moins des électeurs a la faculté de demander, par écrit, qu'un objet déterminé de la vie ou de l'administration de la paroisse soit traité par l'organe paroissial compétent.

b) contenu

²Cette initiative peut revêtir la forme d'un projet élaboré ou d'une simple suggestion.

³Elle ne doit porter que sur un seul objet.

c) propositions non admissibles

⁴Le Conseil de paroisse rejette toute initiative contraire aux prescriptions légales ou manifestement irréalisables.

d) retrait

⁵L'initiative peut être retirée, par écrit, si elle comporte une clause autorisant ses auteurs à le faire.

⁶Le retrait de signatures est inopérant une fois l'initiative déposée.

e) procédure

⁷Le règlement paroissial fixe la procédure et les délais à appliquer dans la manière de traiter l'initiative.

⁸Il peut prescrire qu'une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant l'expiration d'un délai déterminé. Ce délai ne peut pas être supérieur à une année.

II. Les autorités paroissiales

1. Dispositions communes

Art. 71 Énumération

Le Conseil de paroisse et les commissions permanentes sont les autorités de la paroisse au sens de la présente ordonnance.

Art. 72 Procédure d'élections

La paroisse fixe la procédure applicable aux élections.

Art. 73 Droit des secrétaires

À moins que le règlement paroissial n'en dispose autrement, la personne qui fonctionne comme secrétaire d'une autorité dont elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

2. Le Conseil de paroisse

Art. 74 Attributions

¹Le Conseil de paroisse est l'autorité exécutive et administrative de la paroisse.

²Il exerce dans l'administration de la paroisse tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe en vertu de la législation.

Art. 75 Représentation de la paroisse

¹Le Conseil de paroisse représente la paroisse envers les tiers.

²Les déclarations de portée juridique engagent la paroisse, pour autant que cette compétence n'a pas été outrepassée d'une manière reconnaissable pour une tierce personne.

Art. 76 Administration financière

¹Le Conseil de paroisse dirige l'administration financière de la paroisse.

²Chaque année, il rend compte de cette administration aux électeurs.

Art. 77²⁶ Transmission d'affaires

Le règlement paroissial peut confier à une commission du Conseil, à certains de ses membres ou à des employés déterminés la liquidation d'affaires que la législation attribue au Conseil de paroisse ou à son président.

Art. 78 Nombre de membres

Le règlement paroissial fixe le nombre des membres du Conseil de paroisse, qui ne doit pas être inférieur à sept.

Art. 79 Durée des fonctions

La durée des fonctions est de quatre ans.

Art. 80 Décisions

¹Le Conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

²Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il lui appartient en outre de départager.

³S'il s'agit d'élections, c'est le règlement paroissial qui fixe la majorité nécessaire.

3. Les commissions permanentes

Art. 81 Institution

Les paroisses ont la faculté d'instituer par la voie de leurs règlements des commissions permanentes en plus de celles qui sont prescrites par les actes législatifs de l'Église.

²⁶Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

Art. 82 Prescriptions

Le règlement paroissial fixe les attributions, le nombre des membres, la durée de fonction, l'organisation et l'ordre des délibérations des commissions, pour autant qu'il n'y ait pas de prescriptions de l'Église à ce sujet.

III. Les commissions spéciales

Art. 83

Institution

¹Les électeurs ou le Conseil de paroisse peuvent instituer des commissions spéciales chargées de collaborer au traitement d'affaires qui sont de leurs compétences.

Pouvoirs

²Ces commissions n'ont pas de pouvoirs de décision ; leurs attributions se limitent à la préparation, au préavis ou à la surveillance des affaires.

IV.²⁷ Les employés paroissiaux

Art. 84²⁸ Prescriptions et subordination

¹Un règlement paroissial fixe les limites du droit, la décision d'engagement, la durée des fonctions, les obligations et les droits des employés paroissiaux.

²A défaut de dispositions contraires de la législation ecclésiastique ou des règlements paroissiaux, les employés sont immédiatement subordonnés au Conseil de paroisse.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 85 Renouvellement des autorités paroissiales

¹En dérogation à l'article 79, la période de fonctions des autorités paroissiales élues en 1984 prendra fin au 31 décembre 1987.

²⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 28.01.12

²⁸ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 28.01.12

²L'élection des autorités paroissiales pour la période 1988-1991 aura lieu à fin 1987.

Art. 86 Clause abrogatoire

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance toutes prescriptions contraires sont abrogées.

Art. 86a²⁹ Entrée en vigueur

Les modifications apportées à la présente ordonnance par décision de l'Assemblée de l'Église du 28 janvier 2012 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Art. 87 Référendum facultatif et entrée en vigueur

¹La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif.

²Son entrée en vigueur est fixée par le Conseil de l'Église.

Delémont, le 2 février 1984

Au nom de l'Assemblée de l'Église
Le président : La secrétaire :
J.-P Weber R.-M Dietziker

Entrée en vigueur : 18 avril 1984

²⁹ Introduit par décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12

Modification du 28 janvier 2012 par décision de l'Assemblée de l'Église

La modification porte sur les articles :

9; 10, 12; 14; 16; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 33; 34; 36; 38; 45; 47; 62; 63; 77; 84; 86a.

Au nom de l'Assemblée de l'Église

Le président
P. Ackermann

La secrétaire
C. Racine

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012.

Modification du 1^{er} juillet 2025 par décision de l'Assemblée de l'Église

La modification porte sur l'article 1.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

Tables des matières	Page
Titre premier	1
A. Dispositions générales	1
Art. 1 Champ d'application	1
Art. 2 Personnalité juridique	1
Art. 3 Autonomie	1
Art. 4 Tâches	1
Art. 5 Règlement	2
Art. 6 Dispositions d'exécution	2
Art. 7 Organes	2
Art. 8 Eligibilité	2
Art. 9	2
Art. 10 Incompatibilité	2
Art. 11 Option	3
Art. 12 Annulation	3
Art. 13 Validation	4
Art. 14 Procédure et date de l'élection ou de l'engagement	4
Art. 15 Promesse solennelle	4
Art. 16 Obligation de se retirer	5
Art. 17 Conséquence de la violation de l'obligation de se retirer	5
Art. 18 Procès-verbal	5
Art. 19 Archives	6
Art. 20 Administration financière	6
B.Obligations et responsabilités des membres d'autorités paroissiales et employés.	6
Art. 21 Obligations et responsabilité disciplinaire	6
Art. 22 Autorité disciplinaire	6
Art. 23 Procédure de remédiation	7
Art. 24	7
Art. 25 Procédure disciplinaire	7
Art. 26	7
Art. 27	8
Art. 28 Sanctions disciplinaires	8
Art. 29 Prescription	8
Art. 30 Recours	8
Art. 31	8
Art. 32 Responsabilité civile : champ d'application	8
Art. 33 Responsabilité de la paroisse à l'égard de tiers	9

Art. 34 Responsabilité à l'égard de la paroisse	9
Art. 35 Fixation de l'indemnité	9
Art. 36 Droit récursoire de la paroisse	9
Art. 37 Prescription	10
Art. 38 Contestations internes	10
C. Haute surveillance de l'Église cantonale	11
Art. 39 Principe	11
Art. 40 Pouvoir d'approbation	11
Art. 41 Etendue de l'examen	11
Art. 42 Refus	11
Art. 43 Visites de contrôle dans les paroisses	11
Art. 44 Participation du conseiller d'Église à des assemblées et séances	12
Art. 45 Mesures en cas d'irrégularités	12
Art. 46	12
Art. 47 Frais	13
D. Recours en matière paroissiale	13
Art. 48 Principe	13
Art. 49 Motif du recours	14
Art. 50 Qualité pour recourir	14
Art. 51 Représentation de la paroisse	14
Art. 52 Délai	14
Art. 53 Procédure	15
Art. 54 Arbitrage	15
Chapitre premier	15
Eléments constitutifs	15
Art. 55 Principe	15
Art. 56 Modifications	15
Art. 57 Transfert des biens	16
Art. 58 Sections paroissiales	16
Chapitre II	16
Les organes de la paroisse	16
I. L'Assemblée de paroisse	16
Art. 59 Principe, Assemblée de paroisse et vote aux urnes	16
Art. 60 Droit de vote	16
Art. 61 Registre des électeurs, élections et votations	17
Art. 62 Affaires intransmissibles	17
Art. 63 Autres affaires	18

Art. 64 Cas d'urgence	18
Art. 65 Date des assemblées de paroisse et des votations aux urnes	18
Art. 66 Convocation	19
Art. 67 Convocation	19
Art. 68 Portée de l'ordre du jour	19
Art. 69 Décision	19
Art. 70 Initiative paroissiale	20
II. Les autorités paroissiales	21
1. Dispositions communes	21
Art. 71 Enumération	21
Art. 72 Procédure d'élections	21
Art. 73 Droit des secrétaires	21
2. Le Conseil de paroisse	21
Art. 74 Attributions	21
Art. 75 Représentation de la paroisse	21
Art. 76 Administration financière	21
Art. 77 Transmission d'affaires	22
Art. 78 Nombre de membres	22
Art. 79 Durée des fonctions	22
Art. 80 Décisions	22
3. Les commissions permanentes	22
Art. 81 Institution	22
Art. 82 Prescriptions	23
III. Les commissions spéciales	23
Art. 83	23
IV. Les employés paroissiaux	23
Art. 84 Prescriptions et subordination	23
Titre troisième	23
Dispositions transitoires et finales	23
Art. 85 Renouvellement des autorités paroissiales	23
Art. 86 Clause abrogatoire	24
Art. 86a Entrée en vigueur	24